ISSN 1140 –7174

ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2026 / 2027

SOMMAIRE DU BIR N°9 DU 9 novembre 2026

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS 2

INSCRIPTION AUX EPREUVES ANTICIPEES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE– SESSION 2026 2

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE 3

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2027-2028 (2ND DEGRE) 3

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PRIVE CONFRONTES A DES DIFFICULTES DE SANTE (ALLEGEMENTS DE SERVICE) – RENTREE 2027 6

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ 8

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION D'ÉTAT 8

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES ET RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE 9

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE 10

PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 14EME EDITION - 2026-2027 10

ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE (EAFC) 13

APPEL À CANDIDATURE À LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT D'APTITUDE À PARTICIPER À L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (CAPEFE) 2026-2027 13

DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS

INSCRIPTION AUX EPREUVES ANTICIPEES DES BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE– SESSION 2026

BIR n°9 du 9 novembre 2026
Réf : DEC 45

Par arrêté rectoral du 13 octobre 2026, le registre d'inscription aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique au titre de la session 2027 est ouvert du mardi 03 novembre 2026 (9H00, heure de Paris) au vendredi 4 décembre 2026 (17h00, heure de Paris).

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

MISE EN ŒUVRE DU TEMPS PARTIEL POUR LES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR 2027-2028 (2ND DEGRE)

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Réf : DEP-IEF2

Référence : BO n°27 du 2 juillet 2015 – circulaire n°2015-105 du 30 juin 2015

1 : Déroulement de la campagne pour la rentrée 2027

1.1- Personnels concernés

Sont concernés les maîtres nommés à titre définitif ou provisoire dans leur établissement, qu'ils fassent une première demande, renouvellent leur demande ou modifient la quotité de leur temps partiel, qu'ils envisagent ou non de participer au mouvement de l'emploi.

1.2- Procédure

Les personnels intéressés adressent leur demande dématérialisée via COLIBRI :
https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dep-ief-demande-de-temps-partiel/

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une année scolaire, du 1er septembre au 31 août.

1.3- Reprise à temps plein

Les personnels qui, bénéficiant actuellement d'un temps partiel, souhaitent reprendre à temps plein à la rentrée prochaine doivent faire connaître leur décision via COLIBRI :
https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/dep-ief-demande-de-temps-partiel/

Dans le cas d'un temps partiel sur autorisation, le maître qui souhaite retrouver un temps complet ou augmenter la quotité, doit obligatoirement participer au mouvement de l'emploi. Toutefois, l'enseignant peut retrouver un temps complet ou augmenter son temps partiel, dans la limite de six heures, sans participer au mouvement, dès lors que l'enseignant est déjà affecté dans l'établissement et que les besoins d'enseignement et les services vacants dans la discipline de recrutement le permettent.

1.4- Calendrier

Les demandes de temps partiel ou de reprise à temps plein doivent être saisies dans COLIBRI

Au plus tard le mercredi 6 janvier 2027

IMPORTANT : il est impératif de respecter ce délai qui permet de prendre en compte les quotités de temps partiel dans le cadre de la campagne de TRM de l'établissement (qui débute en février).

Passé ce délai, aucune modification ou demande d'annulation ne pourra être admise sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles motivées et justifiées.

2 : Les deux régimes de temps partiel

2.1- Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve des nécessités et du fonctionnement du service.
Les heures libérées par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ne sont pas « protégées ». Elles sont vacantes et publiées au mouvement de l'emploi.

Examen des demandes

Les demandes de temps partiel sur autorisation font l'objet d'un examen attentif qui prend en compte :

- L'évolution des besoins de l'établissement,
- La répartition des heures poste et des heures supplémentaires année de la dotation horaire globale,
- La recherche d'une adéquation entre les quotités sollicitées, les horaires d'enseignement de la discipline, l'organisation des activités pédagogiques de l'établissement.

En cas de désaccord, et conformément aux termes de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, le chef d'établissement veillera à indiquer de façon précise et détaillée les motifs de sa décision.

Quotités possibles

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de leur quotité statutaire (transposé en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.2- Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit dans les cas suivants :

- Lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer (veille de la date anniversaire).
 Dans ce cas, le temps partiel de droit est reconduit tacitement jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de son arrivée dans le foyer. Si la date anniversaire des 3 ans de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, un temps partiel sur autorisation sera automatiquement généré pour compléter l'année scolaire, sauf demande expresse de l'intéressé(e) sollicitant par écrit l'autorisation de reprendre à temps complet.

- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un parent ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- A un agent en situation de handicap bénéficiant de l'obligation d'emploi (relevant d'une des catégories visées à l'article L.5212-13 du code du travail), après avis du médecin de prévention.

Un temps partiel de droit peut être pris en cours d'année lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Une demande écrite devra alors être formulée impérativement au moins deux mois avant la date de début du temps partiel.

Quotités possibles

Les enseignants ont la possibilité d'exercer une activité à 50%, 60%, 70% ou 80% de la quotité statutaire (transposée en un nombre entier d'heures hebdomadaires).

2.3- Cas particuliers : les enseignants bénéficiant des dispositifs de pondération pour des heures d'enseignement assurées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, et en STS :

Pour les enseignants à temps partiel qui bénéficient de ces dispositifs de pondération, la quotité des temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.

3 : Aménagement du temps partiel

Compte tenu du régime d'obligations de service défini en nombre d'heures hebdomadaires, la quotité demandée est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

Il est précisé que cet aménagement ne peut correspondre à une quotité de travail inférieure à 50% ni supérieure à 90%. En outre, il faut veiller, dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans, à ne pas accorder une quotité de service supérieure à 80%, en raison des incidences sur le versement de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE).
Un temps partiel à 80% pour un enseignant certifié entraîne une quotité travaillée de 14.40h. Dans ce cas, il appartient au chef d'établissement de décider si une telle quotité est compatible avec l'organisation du service de l'enseignant et, le cas échéant, d'annualiser le service sur l'année (à savoir 19 semaines à 14 heures et 17 semaines à 15 heures par exemple).

4 : Rémunération

Pour les personnels exerçant un temps partiel inférieur à 80%, la rémunération est calculée au prorata du temps de travail effectué. Ainsi un enseignant exerçant à 60% sera rémunéré sur la base de 60% d'un traitement à temps plein.
Lorsque la quotité est aménagée entre 80 et 90%, la fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et autres indemnités est calculée selon la formule suivante :

Quotité de temps partiel aménagée en pourcentage d'un service à temps complet x (4/7) + 40

Pour une quotité de travail à 80%, la rémunération sera de 85.70% d'un traitement perçu à temps complet.
Pour une quotité de travail à 90%, la rémunération sera de 91.40% d'un traitement perçu à temps complet.

A titre d'exemple, pour les enseignants agrégés et les enseignants certifiés / PLP / PEPS, les quotités de rémunération sont les suivantes :

CERTIFIES / PLP			**AGREGES**		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
9/18	50	50	7.5/15	50	50
10/18	55.56	55.56	8/15	53.33	53.33
11/18	61.11	61.11	9/15	60	60
12/18	66.67	66.67	10/15	67	67
13/18	72.22	72.22	11/15	73.33	73.33
14/18	77.78	77.78	12/15	80	85.70
14.5/18	80.56	86	12.5/15	83.33	87.60
15/18	83.33	87.60	13/15	86.67	89.50
15.5/18	86.11	89.20	13.5/15	90	91.40
16/18	88.88	90.80			

ENSEIGNANTS D'EPS			**AGREGES D'EPS**		
Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération	Nombre d'heures	Quotité de service	Quotité de rémunération
10/20	50	50	8.5/17	50	50
11/20	55	55	9/17	52.94	52.94
12/20	60	60	10/17	58.52	58.82
13/20	65	65	11/17	64.71	64.71
14/20	70	70	12/17	70.59	70.59
15/20	75	75	13/17	76.47	76.47
16/20	80	85.70	13.60/17	80	85.70
17/20	85	88.60	14/17	82.35	87.10
18/20	90	91.40	15/17	88.24	90.40
			15.30/17	90	91.40

5 : Autres dispositions

Le décret n° 2021-1327 du 12 octobre 2021 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, élargit les conditions d'éligibilité des enseignants du second degré aux heures supplémentaires annuelles (HSA). Il permet le versement d'indemnités liées à la réalisation d'heures supplémentaires années (HSA) pour les enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel.
Les enseignants à temps partiel peuvent effectuer des suppléances de courte durée et être rémunérés en heures supplémentaires effectives (HSE). Chaque mois, la rémunération mensuelle des intéressé(e)s, complétée par ces HSE, ne peut dépasser le montant du traitement net qu'ils auraient perçu pour un travail à temps complet.

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DE L'INSTRUCTION EN FAMILLE

ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PRIVE CONFRONTES A DES DIFFICULTES DE SANTE (ALLEGEMENTS DE SERVICE) – RENTREE 2027

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Réf : DEP-IEF2

Décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation,
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007,
Art R911-12 à R911-30 du code de l'éducation relatif à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté,
Art R914-105 du code de l'éducation.

La spécificité des missions pédagogiques et éducatives confiées aux personnels enseignants de l'éducation nationale, prévoit l'existence de mesures particulières en cas de difficultés professionnelles dues à leur état de santé. L'objectif est d'aider à les maintenir ou de les accompagner à un retour à l'emploi.

1) Aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail a pour objectif de permettre le maintien en activité d'un agent sur son poste suite à l'altération de son état de santé. Les mesures qui peuvent être envisagées sont individuelles (organisation de l'emploi du temps, adaptation des horaires, salle de cours et/ou équipement spécifique mis à disposition, etc.).

Procédure : L'agent doit prendre l'attache du **médecin de prévention** de son département d'exercice afin d'étudier le type de mesure qui pourrait être envisagé dans la mesure du possible. Il s'agit de préconisations et non d'obligations reposant sur l'établissement.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
23, rue Bourgmayer 01000 BOURG EN BRESSE 04 26 37 70 04 ce.ia01-medper@ac-lyon.fr	DSDEN de la Loire 9 et 11 rue des Docteurs Charcot 42023 SAINT ETIENNE 04 77 81 41 54 ce.ia42-medper@ac-lyon.fr	25, rue Jaboulay 69007 LYON 04 72 80 64 48 / 66 43 medecin@ac-lyon.fr

2) Demande d'allègement de service

L'allègement de service est **une mesure exceptionnelle**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent.
Chaque demande fera l'objet d'un examen particulièrement attentif et rigoureux. Un allègement de service peut par exemple être accordé à la demande d'un agent qui souhaiterait poursuivre son activité professionnelle alors même qu'il devrait suivre un traitement médical lourd.
L'allègement de service est donné, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure. **Il ne saurait être renouvelé systématiquement l'année suivante**, ce qui n'exclut pas cependant qu'un allègement soit accordé plusieurs années de suite, notamment selon une quotité dégressive afin que l'agent concerné revienne progressivement vers un service complet.
L'agent bénéficiaire d'un allègement continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les indemnités étant proratisées. Par ailleurs, **l'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires** et ne peut y prétendre s'il en effectue déjà. L'allègement porte au maximum, sur le tiers des obligations réglementaires de service arrondi à un nombre entier d'heures hebdomadaires.

a. Constitution du dossier

La demande d'allègement de service devra être saisie **au plus tard le 31 janvier 2027 délai de rigueur** sur le site dédié Colibris accessible sous le lien suivant : https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/second-degre/prive/

Le demandeur devra être attentif à la précision et la complétude des informations qu'il renseigne dans le formulaire.

b. Constitution du dossier à transmettre au service médical

Une fois la demande déposée dans Colibris, le demandeur devra, dans les meilleurs délais, s'adresser par mail au service de médecine de prévention de son département d'exercice afin de connaître les modalités de transmission des éléments médicaux justifiant sa demande.

Le dossier à l'appui de la demande comportera notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé.

Service de médecine de prévention en faveur des personnels de l'Ain	Service de médecine de prévention en faveur des personnels de la Loire	Service de médecine de prévention en faveur des personnels du Rhône
ce.ia01-medper@ac-lyon.fr	ce.ia42-medper@ac-lyon.fr	medecin@ac-lyon.fr

Aucune pièce médicale ne devra être déposée dans Colibris ni transmise à la direction des établissements privés et de l'instruction en famille (DEP-IEF).

c. Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande par l'agent dans Colibris, un mail sera transmis à son supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

d. Transmission des décisions

Les décisions d'attribution seront notifiées **via Colibris** aux intéressés par les services de la Direction des Etablissements Privés et de l'Instruction En Famille en fin d'année scolaire 2026-2027.

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES ATTACHÉS D'ADMINISTRATION D'ÉTAT

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Réf : DPATSS

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires

Madame Anne Bisagni-Faure, rectrice de l'académie de Lyon, présidente ;
Madame Nadine Perrayon, secrétaire générale de l'académie de Lyon, par intérim.

Membres suppléants

Monsieur François Mullett, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines ;
Madame Karine Agelan, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain.

REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
Monsieur Manuel Vidal A&I-UNSA	Monsieur Jean-François Tarrade A&I-UNSA
Madame Florence Boudour A&I-UNSA	Madame Sandrine Michelon A&I- UNSA

La secrétaire générale de l'académie, par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTÉ

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE COMPETENTE A L'ÉGARD DU CORPS DES AGENTS CONTRACTUELS EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES ET RELEVANT DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Réf : DPATSS

Vous trouverez en annexe du BIR l'arrêté de composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard du corps des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale.

DIRECTION DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

PRIX « NON AU HARCÈLEMENT » - 14EME EDITION - 2026-2027

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Référence : https://eduscol.education.gouv.fr/5019/prix-non-au-harcelement

Dans le cadre de la politique éducative de prévention et de lutte contre les violences en milieu scolaire, le ministère de l'Éducation nationale, avec le soutien de la MAE, organise la 14ème édition du prix « Non au harcèlement ». Ce concours a pour objectifs de favoriser le bien être des élèves à l'école, sensibiliser les enfants et les adultes au harcèlement en milieu scolaire et de donner la parole aux jeunes des écoles, collèges, lycées et structures péri et extrascolaires pour qu'ils s'expriment **collectivement** sur le harcèlement à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo. Celle-ci servira de support de communication pour le projet pérenne que les équipes souhaitent mener dans leurs établissements.

Ce prix est l'un des axes stratégiques de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre élèves, lancée par le ministère de l'éducation nationale depuis les Assises de 2011.

● Les établissements ou structures participants

Le prix mobilise l'ensemble de la communauté éducative. Les productions doivent être réalisées par les élèves du CP à la terminale des écoles élémentaires et établissements publics et privés sous contrat :

- écoles ;
- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées agricoles.

Peuvent y être associés :

- les élèves inscrits dans le cadre des accueils de loisirs associés à l'école ;
- les élèves inscrits dans des structures d'animations avec ou sans hébergement ;
- les élèves élus dans les conseils des enfants ou des jeunes mis en place par les collectivités ;
- les élèves inscrits dans des unités d'enseignement en milieu hospitalier et/ou autres structures équivalentes.

● Classification de la production

Un même établissement ne peut déposer qu'une seule candidature, soit une seule production. Cette candidature concoure obligatoirement dans la catégorie généraliste correspondant au niveau de classe des élèves.

CATÉGORIE GÉNÉRALISTE							
École élémentaire		**Collège**		**Lycée**		**Inter-degré**	
Affiche	**Vidéo**	**Affiche**	**Vidéo**	**Affiche**	**Vidéo**	**Affiche**	**Vidéo**

Elle peut, également, concourir à un ou plusieurs prix spéciaux **en fonction des thématiques abordées** par l'affiche ou la vidéo :

- prévention du harcèlement sexiste et sexuel (dont harcèlement à caractère LGBTIphobe) ;
- prévention du cyberharcèlement ;
- prix spécial inclusion sur la prévention des faits de harcèlement commis à l'encontre des élèves à besoins éducatifs particuliers.

PRIX SPÉCIAUX					
Prévention du harcèlement sexiste et sexuel		**Cyberharcèlement**		**Inclusion**	
Affiche	**Vidéo**	**Affiche**	**Vidéo**	**Affiche**	**Vidéo**

Toutefois, un même projet ne peut pas être lauréat à la fois d'une catégorie généraliste et d'un prix spécial.

ATTENTION : remontée des productions au plus tard le VENDREDI 29 janvier 2027
Pour vous aider dans le dépôt de votre dossier un webinaire sera organisé le 25 novembre 2026 à 10h30 (durée 30min) accessible au lien suivant : https://edurl.fr/webinairePrixNAH2027

Les travaux peuvent être présentés en langue étrangère mais devront dans ce cas être obligatoirement accompagnés d'une traduction sous-titrée.

Les affiches (peuvent être réalisées en format papier mais doivent exclusivement être transmises en format numérique png ou jpg ou pdf, 200 Mo maximum) devront obligatoirement comporter un élément de texte (slogan) lisible à distance (2 à 3 mètres), devront pouvoir être imprimées au format A3 sans perte de qualité ***et doivent être directement téléversées dans l'espace « Démarche numérique »***. Tous les éléments de l'affiche doivent être libres de droits. Toute utilisation de l'IA doit être mentionnée sur l'affiche ou la vidéo « fait avec l'assistance d'une intelligence artificielle » et lors du dépôt sur la plateforme Démarche numérique.

Les vidéos ne doivent pas excéder **2 minutes, générique compris** et le fichier sera obligatoirement téléversé par le porteur du projet sur la plateforme institutionnelle PodEduc et copier le lien de partage dans l'espace « Démarche numérique ». L'intégration des sous-titres est obligatoire et l'audiodescription est encouragée afin que les contenus soient accessibles au plus grand nombre.

Quel que soit le support choisi, il devra impérativement intégrer le bloc visuel téléchargeable sur le site Éduscol faisant apparaître la mention « Si tu es témoin ou victime de harcèlement, il y a toujours une personne de confiance pour en parler dans ton établissement » et le numéro d'appel 3018 opéré par e-Enfance.

Le logo du dispositif Phare doit également obligatoirement figurer sur les productions émanant des écoles, des collèges et des lycées publics. Il est téléchargeable sur le site Éduscol.

Les établissements ne pourront présenter qu'un seul projet : soit une vidéo, soit une affiche.

Le dossier de participation devra être déposé sur la plateforme « Démarche numérique » en suivant le lien https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dossier-d-inscription-au-prix-non-au-harcelement-2027 **au plus tard le vendredi 29 janvier 2027.**

● Les prix

Pour chaque niveau et pour chaque support (affiche ou vidéo), un jury académique sélectionnera des lauréats qui participeront à la sélection réalisée par le jury national :

- **8 prix « Non au harcèlement »,** répartis par niveau et type de support dont :
 - 2 prix « école élémentaire », affiche et vidéo ;
 - 2 prix « collège », affiche et vidéo ;
 - 2 prix « lycée », affiche et vidéo ;
 - 2 prix « inter degré », affiche et vidéo.

- **2 prix spéciaux « prévention du harcèlement sexiste et sexuel »**, toutes classes confondues, sous forme d'une affiche ou d'une vidéo.

- **2 prix spéciaux « prévention du cyberharcèlement »**, toutes classes confondues, sous forme d'une affiche ou d'une vidéo.

- **2 prix spéciaux « inclusion »**, toutes classes confondues sous forme d'une affiche ou d'une vidéo.

Après transmission des nominés par le jury académique, le jury national élira à son tour le meilleur projet parmi les lauréats de toutes les académies, dans chaque catégorie précitée.

Un prix « coup de cœur académique » sera décerné par le jury académique et recevra une récompense de 1000 euros versée par la MAE.

Un prix « coup de cœur des lycéens » sera également décerné par les élus du Conseil Académique de la Vie Lycéenne.

● Le dossier

Les participants peuvent s'appuyer sur le dossier de participation téléchargeable sur le site Éduscol pour préparer la saisie de leur inscription sur la plateforme « Démarche numérique ».

Les formulaires de droits à l'image et de cession de droits d'auteur sont obligatoires pour participer à ce prix. Ils doivent être dûment remplis et signés par chaque élève et adulte impliqué dans le projet. Les originaux sont conservés pour une durée de dix années par l'école, l'établissement ou la structure partenaire.

Si l'un de ces éléments n'est pas fourni avec la ou les productions, la candidature de l'établissement ne sera pas retenue.

Le règlement complet du concours, ainsi que les annexes citées, sont téléchargeables sur le site :

https://eduscol.education.gouv.fr/5019/prix-non-au-harcelement

En cas de difficultés, vous pouvez adresser votre demande aux adresses suivantes : nah-concours@ac-lyon.fr et nah-academie@ac-lyon.fr

ÉCOLE ACADÉMIQUE DE LA FORMATION CONTINUE (EAFC)

APPEL À CANDIDATURE À LA PRÉPARATION AU CERTIFICAT D'APTITUDE À PARTICIPER À L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER (CAPEFE) 2026-2027

BIR n° 9 du 9 novembre 2026
Réf : EAFC/ASSS

La formation au certificat d'aptitude à participer à l'enseignement français à l'étranger (CAPEFE), pour les personnels de l'enseignement et de l'éducation est ouverte pour l'année scolaire 2026-2027 portée par l'INSPE - Université Lyon 1 - en collaboration avec l'EAFC.

Cette certification s'adresse aux personnels (enseignants, personnels de vie scolaire, cadres), titulaires, stagiaires ou contractuels, désireux de mener une partie de leur carrière dans les réseaux français d'enseignement à l'étranger dans un contexte plurilingue.

BO Enseignement français à l'étranger n°10 du 5 mars 2020 :
https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo10/MENH1933048A.htm

Une réunion d'information se tiendra le **18 novembre 2026 à 15h00 à l'INSPé de Lyon**, en salle F001, et en ligne : https://us06web.zoom.us/j/86708854455?pwd=V4u4Fh4zGP17xu7opV6U5uuzFymFrF.1

Pour faire acte de candidature, un CV (hors format i-prof) et une lettre de motivation sont à transmettre au département international de l'EAFC à l'adresse suivante : eafc-international@ac-lyon.fr **avant le 13 décembre 2026 à 17h00**.